Date de mise en ligne : 14 octobre 2024

ARRETE MUNICIPAL

« Portant réglementation temporaire du stationnement au 9 avenue Carnot »

2024-A-PM- 094

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensembles des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT la demande express formulée par le CREDIT MUTUEL situé au 7 avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges pour une opération de changement de DAB (Distributeurs Automatiques de Billets),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement avenue Carnot afin de neutraliser une place de stationnement,

ARRETE

- **Article 1**er: Du dimanche 13 octobre 23h00 au lundi 14 octobre 2024 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au 7 avenue Carnot et la place transport de fonds neutralisée.
- **Article 2 :** Tout arrêt ou stationnement sans titre sur l'emplacement cité à l'article 1, matérialisé par une signalisation horizontales et verticale constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- **Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er}.
- **Article 4 :** L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue rue de la Marne pendant la période précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.



Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le M. 10. 624

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN